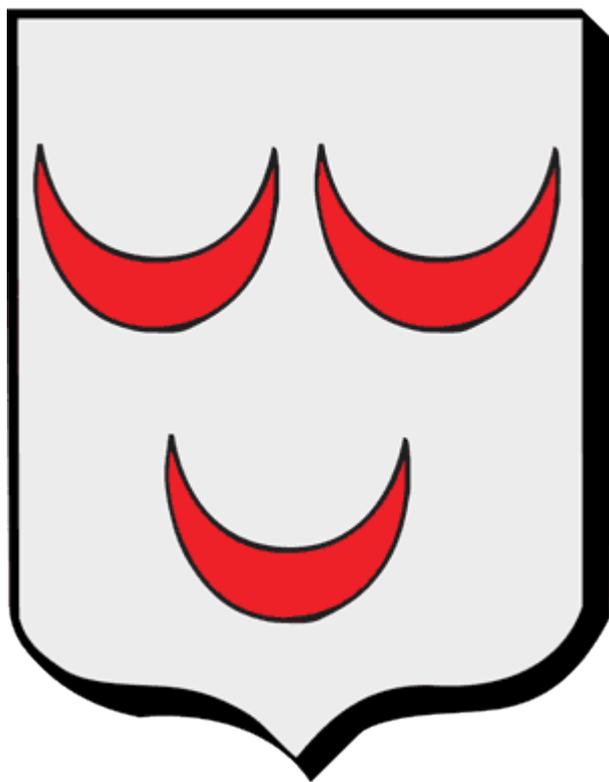


Rochaëzre (du)



Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par Lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vérifiées en parlement le 30 de juin suivant¹.

Entre le procureur général du Roy, demandeur d'une part, et Pierre du Rochcazre ecuyer S^r de Keravel faisant tant pour luy que pour ecuyer Toussaint du Rochcazre son fils aîné demeurants en la tresve de Larinen paroisse de Bothoha eveché de Cornouaille ressort de S^t Briouc ; et autre Pierre du Rochcarre ecuyer S^r de Prat Lanoudour, demeurant en sa maison de Kerolland paroisse de Poulouen faisant tant pour luy que pour Morice du Rochcazre son perre avec luy demeurant, et ecuyer Nicollas du Rochcazre sieur de Restrouarne, Ollivier du Rochcarre ecuyer sieur de Kerangal demeurant en laditte paroisse de Poullaouen, damoiselle Renée de Lesquellen veuve de feu escuyer Pierre du Rochcarre sieur de Penfenten tutrice de François, Morice, Sebastien et Jan du Rochcarre ses enfants mineurs demeurant en la paroisse de Sevinac, et demoiselle Françoise du Rochcazre autorisée de Messire Renée² le Bigot sieur du Boisglé son mari demeurant en la paroisse de

¹ D'après la photocopie de l'original communiquée par M. Hyacinthe des Jars de Keranrouë, extrait de ses archives personnelles (fond du Botcol). Cette copie de 1757 contenait beaucoup d'abréviations, nous n'avons conservé que les plus courantes afin d'en faciliter la lecture. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.net.

² Ainsi orthographié.

Plouguer Carhaix, La Tour eveché de Cornouaille resort de Carhaix deffendeurs d'autre part.

Vu³ par la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne par Lettre patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, verifiée en parlement le 30^e de juin en suivant,

Deux extraits de comparution faite au greffe d'ycelle, la première par M^e Gilles Bougret procureur du dit s^r de Keravel du 29^e d'aout 1669 lequel aurait pour luy et pour son dit fils déclaré soutenir la qualitez de noble et d'ecuyer d'ancienne extraction pour luy et ses predecesseurs prise, et porter pour armes *a trois croissant de geul deux en chef et l'autre en pointe*⁴, la seconde et dernieres desdites comparution du 27bre au dit an 1669 ; par laquelle le dit s^r de Pratanoudour faisant tant pour luy que pour son dit perre et aussy le dit Bougret procureur des dits sieur de Resterouarn et de Kerougal et de la dite dame de Lesquellen tutrice desdits François, morice, Sebastien et Jan du Rochcazre ses enfans mineurs et la dite demoiselle François du Rochcazre autorisee du dit S^r du boisglé son mary lesquels auroient declares soutenir la qualitez d'escuyer et de noble d'ancienne extraction et de porter mesme armes que le dit du Rochcazre,

Induction du dit Pierre de Rochcaezre ecuyer S^r de Keravel faisant tant pour luy que Toussaint du Rochcaezre ecuyer S^r de S^{te} Marguerite son fils encorre mineur sous le signe du dit Bougret, fourny et signée au procureur general du Roy le 29 avril 1669 par Frangeul huissier en la cour par laquelle ledit Pierre du Rochcaezre ecuyer S^r de Keravel aux qualitez qu'ils procede declarent estre nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels devoir estre et leurs descendants en mariage legitime maintenue en la qualitez d'ecuyer tout ainsy qu'etoient leurs ancetres, et en consequence ordonner qu'ils jouiroient de tous les privileges, exemptions et prerogatives dont jouissent les nobles de la province, et qu'ils seraient inserrés au catalogue des nobles de la huridiction royalle de Carhaix,

Pour etablir la justice des quelles conclusions le dit S^r de Keravel faisant tant pour luy que pour son dit fils articule a ⁵ de généalogie que ses armes sont de la maison du Rochcaezre quy est l'une des plus considerable maison quy soit sous le ressort du dit Carhaix et dont ils son sortys et que ledit Toussaint ecuyer sieur de Sainte Marguerite est fils dudit Pierre du Rochcazre ecuyer sieur de Keravel, et de demoiselle Renée Le Veneur sa femme, et que le dit Pierre est fils aîné heritier principal et noble de Jacques du Rochcaezre vivant sieur de Keravel et de demoiselle Janne du Garlouet sa femme, et que le dit Jacques du Rochcazre estait fils aîné et heritier principal et noble de noble Yves du Rochcazre et de dame Janne Houry⁶ sa femme S^r et damme de la Mansaut, et le dit Yves du Rochcazre etoit fils aîné heritier principal et noble d'autre Yves du Rochcazre lequel s'etant marie mourut fort jeune et laissa le dit Yves du Rochcazre son fils sous la tutelle de noble Charle du Rochcazre son perre et que ledit Charles du Rochcazre du Rochcazre (*sic*) S^r du dit lieux etoit fils aîné héritier principal et noble de noble homme Herve du Rochcazre S^r dudit lieu et de dammoiselle Marguerite du Combout ses perre et mere, du mariage des quels issurent Charles du Rochcazre fils aîné heritier principal et noble, Anthoine Guyon et Catherine du Rochcazre ses puisnes, le dit Guyon etant decedé sans hoirs de corps peu de temps apres la mort de son perre, Charles du Rochcazre aîné etant demeuré sur la declaration de toute la succession de Catherine du Rochcazre sa soeur puinee, vendit a son frerre Anthoine du Rochcazre son frerre aussy puiné du dit Charles, la 3^e part luy appartenant au tiers des meubles de la succession pour la somme de quatre cens cinq sols par contrat du 3^e avril 1595. Hervé du Rochcazre S^r dudit lieu du Rochcazre, de Kerolland et Penfeunteun etoit fils unique de Pierre du Rochcazre ecuyer sieur du dit lieu et de demoiselle Catherine Madec sa femme, le dit Pierre du Rochcazre perre du dit Hervé etoit fils aîné

3 A partir d'ici et jusqu'à la fin, le texte original ne comporte aucun paragraphe : nous en avons recréé pour une meilleure lisibilité.

4 La couleur du champ de l'écu n'est pas donnée. Il semblerait qu'il soit d'argent.

5 Le mot est laissé en blanc, la formule habituelle étant « ...articule à fait de généalogie... ».

6 Pour *Hemery*.

heritier principal et noble de Guillaume du Rochcazre S^r du dit lieu, le dit Pierre du Rochcazre S^r du dit lieu employé en la reformation de l'an 1536 sous la paroisse de Carhaix, sous l'étendue de laquelle la maison du Rochcazre et ses tenues, le manoir noble du Rochcazre appartenant a Pierre du Rochcazre S^r du dit lieu gentilhomme, et que le dit Guillaume du Rochcazre perre du dit Pierre estoit fils ainé heritier principal et noble d'autre Guillaume du Rochcazre S^r du dit lieu et de demoiselle Ysabeau de Couetqueveran sa femme ;

Induction de Nicollas du Rochcazre ecuiet S^r de Restrouarn, Ollivier du Rochcazre ecuiet S^r de Kerangal, dame François du Rochcazre fille ainé héritiere principale et noble de deffunt Charles du Rochcazre ecuiet S^r dudit lieu et dame Anne Lolivier ses perre et mere, autorisée de Messire René Le Bigot sieur du Boisglé son mary, demoiselle Renée de Begellen⁷ veuve de deffunt Pierre du Rochcazre ecuiet sieur de Penfenteun et tutrice de François, Morice, Sebastien et Jan du Rochcazre ecuiers ses enfans mineurs, Morice du Rochcazre ecuiet sieur de Keroland et Pierre du Rochcazre ecuiet sieur de Pratanhoudour son fils faisant tant pour soy et pour Hervé et François du Rochcazre ses enfans mineurs sous le signe dudit Bougret fournie et signée au procureur general du Roy le 2^e 7bre 1669 par Gandon huissier a la Cour par la quelle les deffendeurs dernier denommés declarrent etre nobles et issus d'antienne extraction nobles et comme tels devoir etre maintenus aux qualitez de noble et ecuiet par eux et par leurs ancestres prise de tous temps immemorial, aux droit de jouir des privilèges imunités et prerogatives dont joisent les nobles de la province de Bretagne, et en consequence qu'iceux dernier deffendeurs seront mis et employes au Rolle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Carhaix, sous l'etendue de laquelle sont situé leurs maisons et demeurans,

Pour etablir la justice des conclusions desdits deffendeurs commancant par le dit sieur Resteruarne dont les ancetres d'iceux deffendeurs ont sorty de la maison du Rochcazre il y a prest de 200 ans, et qu'il est fils aine heritier principal et noble de deffunt Clement du Rochcaezre escuiet sieur de Restyuarn et de demoiselle Janne Granier sa femme, le dit Clement estoit fils aisé heritier principal et noble de deffunt Jan du Rochcazre ecuiet et de demoiselle François du Tertre sa femme sieur et dame de Reslestuarne ; et que le dit Jan estoit fils aisé héritier principal et noble de deffunt Pierre du Rochcazre ecuiet et de demoiselle Jacqueline Lezardaies sa femme, sieur et dame de Restyuarn, et ledit Pierre estoit ainé heritier principal et noble de deffunt noble homme Louis du Rochcazre⁸ et de demoiselle Marrie sieur et dame de Restyuarn, et ledit Louis estoit fils de deffunt noble ecuiet M^e Vincent du Rochcazre sieur de Restyuarn et de demoiselle Marrie de Genesgoulher du Rochcazre sa femme, ledit Vincent estoit fils juveigneur de Guillaume du Rochcazre sieur dudit lieux et de demoiselle Ysabeau de Couetqueveran sa femme du mariage desquels eurent Guillaume du Rochcazre heritier fils ainé pprincipal et noble, Jan Vincent, et Marguerite du Rochcazre, quy fut marrie a ecuiet Jan le Marechal fils ainé d'Alain Le Marechal, du consentement desdits Guillaume Jan et Vincent du Rochcazre, ses freres, sous l'hotorité de leur perre en l'an 1514 et que de la mesme souche, que ledit S^r de Restuarn a sorty ledit Olivier du Rochcazre ecuiet sieur de Kerangal son cousin germain, lequel estoit fils aisé heritier principal et noble de Jan du Rochcazre, pere dudit Ollivier, estoit frère juveigneur de Clement du Rochcazre, sieur de Restyuarn, pere du premier deffendeur, et que la dame François du Rochcazre, dame de Bocoglée⁹ fait son atache a Herve du Rochcazre, ecuiet sieur dudit lieu quy estoit son bisayeul, et dont la filiation est justifiée en l'induction de ses descendants en la ligne, de l'aisné, et que laditte du Rochcazre, estoit fille ainé heritiere principale et noble, de Charles du Rochcazre, escuiet, sieur dudit lieux et de dame Anne Lolivier et que Charles du Rochcazre escuiet sieur dudit lieux perre de la dame, estoit fils ainé heritier principal et noble de defunt Antoine du Rochcaezre, ecuiet sieur dudit lieu et de demoiselle Helaine Oliment, Antoine du Rochcazre escuiet sieur du Goiszet ayeul de la ditte dame deffendresse, estoit fils puiné de Hervé du Rochcazre escuiet S^r dudit lieu et de demoiselle

7 Pour *Lesquélen*.

8 Suivent trois mots barrés : sieur de Restyuarn.

9 Pour *Boisglé*.

Marguerite du Cambout sa femme, du mariage desquels issurent Charles du Rochcazre heritier principale et noble, Antoine du Rochcazre, Guyon, et Caterine du Rochcazre, juveigneurs. Pierre du Rochcazre esquier S^r de Penfenteun marry de ladite deffendresse¹⁰ estant fils ainé heritier principal et noble de deffunt ecuiier, Tanguy du Rochcazre vivant sieur dudit lieu de Penfenteun et de demoiselle Anne de Kerjoaquen¹¹, de la succession duquel Tanguy du Rochcazre luy advin la terre de Penfenteun, et que ledit Tanguy du Rochcazre perre du dit Pierre estoit fils d'ecuiier Charles du Rochcazre, sieur du dit lieu du Rochcazre et de Penfenteun, Kerolland, et de demoiselle Janne Guinement sa seconde femme de laquelle il étoit fils ainé héritier principal et noble, et que lesdit Hervé et François du Rochcazre mineurs sont enfants dudit pierre du Rochcazre sieur de Pratouroudour et demoiselle François du Rochcazre sa femme, et que ledit Pierre du Rochcazre ecuiier sieur de Pratouhoudour estoit fils ainé heritier principal et noble dudit Morice du Rochcaezre et de demoiselle Marrie de Kerouffil¹² sa compaigne S^r et dame de Kerolland, et que Maurice du Rochcazre ecuiier sieur de Kerolland perre dudit Pierre est fils de deffunt Charles du Rochcaezre, ecuiier sieur dudit lieu et de Penteunten de son troisieme mariage avec demoiselle Marrie du Tertre, du quel mariage issurent le dit Morice du Rochcazre et demoiselle François et Anne du Rochcazre ses soeurs qui partagerent noblement la succession de la dite dame Marrie Dutertre leur merre par l'avis du sieur de Locrist et de Gouasme leurs proche¹³ parent au mois de juin de l'an 1643. Ledit Charles du Rochcazre sieur du dit lieu auxquels les deffendeur font leur atache estoit fils aine heritier principal et noble de Hervé du Rochcazre ecuiier sieur du dit lieu et de demoiselle Marguerite du Cambout ;

Arrest rendu en date du 3^{me} 7^{bre} 1669 sur la requeste de Pierre du Rochcazre ecuiier sieur de Pratanroudour faisant tant pour luy que pour Morice du Rochcazre son perre, ecuiier Nicollas du Rochcazre sieur de Restyuarn, Olivier du Rochcazre ecuiier sieur de Kerangal, demoiselle Renee de Lesquelen v^e de feü ecuiier Pierre du Rochcazre, sieur de Penfenteun tutrice de François, Morice, Sebastien et Jan du Rochcazre, ses enfans mineurs, et demoiselle François du Rochcazre autorisee de Renee Le Bigot sieur du Boisglee son marry, par lequel la dite Chambre en consequence de ladite declaration du procureur du dit Pierre du Rochcazre ainsé de reconnaitre a ledit du Rochcazre, este de la famille et avoit joint leur induction a celle du dits Pierre pour en jugeant leur aitre fait droist jointement par mesme arrest ainsy qu'il apartiendroit, nouvelle induction d'ecuiier Pierre du Rochcazre sieur de Keravel, et Nicollas du Rochcazre sieur de Restyuoarn sous le signe dudit Bougret, fournie et signifie au dit procureur general du Roy le 28 juin 1670 par Frangeul huissier en la dite cour concludant a ce que les fins et conclusions par eux prises en leurs premiere induction, leur auroient ete adjuges tous lesquels deffendeurs, et leurs predecesseurs seront se sont de tous temps immemorial gouvernes et comportes noblement et avantageusement tout en leurs personnes, biens que partages, et ont contracté par mariage en de grandes alliances de la province, pris et porte les qualites de nobles comme decuiier et seigneur ainsy qu'il est justifie par les actes et piesses mentionnées en leurs inductions,

Conclusions du procureur general du Roy et tout considerés ;

La Chambre faisant droit sur les instances a déclaré et declare lesdits Pierre, Toussaint, autre Pierre, Morice, Nicollas, Ollivier, François, autre Morice, Sebastien, Jan, François, du Rochcazre nobles et issus d'extraction noble, et comme tels a permis audits du Rochcazre masles et leurs descendants en mariage legitime de prendre la la qualité d'ecuiier, et a laditte François celle de demoiselle, et les tous maintenus aux droits d'avoir armes et ecussons timbres appartenant a leurs qualité et a jouir de tous droits franchises et preminances et privileges atribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seronts employés au Rolle et catalogue des nobles scavoir des

10 Renée de Begellen.

11 Pour *Kerloaquen*.

12 Pour *Kerourfil*.

13 Ce mot interligne.

aits Pierre et Toussaint du Rochaezre pere et fils de la juridiction royal de Saint Brieuc et les autres de la juridiction royal de Carhaix,

Fait en ladite chambre a Rennes le quatriesme aoust mil six cent soixante et dix signee de KerDaniel paroisse en marge Françoisse en interligne aprouvée, rature trois rayée nul et interligne.

Je certifie la presente copie conforme et l'aixtrait delivré par le sieur Courson de Corlay le 23 avril mil sept cent cinquante sept signe Courson et controle a Quintin le 22^e avril 1757 par Serandoure pour le commis qui a reçu six sols et a signé.